



**EXAMEN DU 30 MAI 2018**

*L'examen comporte dix questions, réparties sur **deux pages**.*

*Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.*

*Vos réponses se baseront sur la **partie générale** du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.*

*Elles seront **motivées** et mentionneront précisément les **bases légales pertinentes**.*

*La documentation est libre.*

---

A signe un contrat avec B pour l'installation par A d'un capteur solaire sur le toit de l'usine de B. B paie d'avance le prix de CHF 50 000.-. Le contrat prévoit que le capteur doit être installé le 15 juin.

Le capteur n'ayant pas été installé à la date prévue, B interpelle A par lettre du 20 juin. A répond par courrier qu'il viendra poser le capteur le 25 juin.

À réception de cette lettre, B vous consulte :

1. A est-il en demeure le 15 juin, le 20 juin, ou le 25 juin ?
2. Si A pose le capteur solaire le 25 juin, quelle sera la situation juridique ?
3. Si A ne pose pas le capteur le 25 juin, comment B peut-il mettre fin au contrat ?
4. B peut-il dans ce cas récupérer l'avance de CHF 50 000.-?
5. B peut-il dans ce cas se faire indemniser pour les frais de conclusion du contrat ?

B envisage de céder à X la créance contre A en restitution de CHF 50 000.-, contre un paiement immédiat de CHF 45 000.-. Il en fait la proposition à X par une lettre, à laquelle X répond par mail qu'il est d'accord.

6. La cession de créance est-elle valable ?

7. À quelles conditions une cession de créance valable sera-t-elle opposable à A ?

A entendait se libérer de son obligation de restituer l'avance en faisant valoir une créance contre B, découlant d'un contrat ancien, créance qui a toujours été contestée par B.

8. Cette contestation rendait-elle la compensation infondée ?

9. La compensation peut-elle être opposée à X ?

10. Si A fait valoir cette compensation, quels sont les droits de X contre B ?

Nom: SamsouPrénom: Clara

5,5

Professeur/Professeure: M. MarchandTrès bien  
notéEpreuve: Droit des obligationsDate: 30.05.18

2

1) Un contrat a été conclu entre A et B, à priori valable, (art. 1119<sup>363</sup>) qui prévoit l'installation d'un capteur solaire.

Selon l'art. 102 al. 2 CO, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. Ainsi, si l'obligation est exécutable (art. 75 et 81 CO), exigible (art. 75 ss CO, à savoir que le terme est survenu) et édue (le terme est survenu, art. 102 al. 2 CO) et finalement que l'exécution est justifiée (à savoir qu'il n'y a ni une exception au sens des art. 8 et 83 CO, ni une demeure du créancier au sens des art. 91-96 CO), le débiteur est en demeure.

En l'espèce, A est débiteur de l'obligation d'installer le capteur. Cette obligation est exécutable. Comme le terme prévu par le contrat est le 15 juin, la survenance de celui-ci rend non seulement l'obligation exigible mais édue. Comme A n'a pas installé le capteur le 15 juin et qu'il n'apporte aucune justification, il est en demeure. En conclusion, A est en demeure dès le 15 juin.

2) Selon l'art. 107 al. 1 CO, dans un contrat bilatéral, en cas de demeure, un délai convenable est fixé pour qu'il soit procédé à l'exécution du contrat. En l'espèce A pose le capteur solaire le 25 juin, comme il avait annoncé à B qu'il le ferait après la lettre du 20 juin. En conclusion, le contrat a été exécuté. B n'a plus de prétextes en exécution.

L'art. 103 al. 1 CO prévoit toutefois la possibilité pour le créancier de demander des dommages-intérêts<sup>(DI)</sup> de retard. En l'espèce, A ayant exécuté son obligation avec 10 jours de retard, B pourrait lui demander des DI.

incomplet  
cas fortuit?

dans

3) Selon l'art. 107 al. 1 CO, dans un contrat bilatéral, lorsqu'une partie est en demeure, l'autre peut fixer ou faire fixer à l'autorité un délai de grâce qui doit être renouvelable en un des cas suivants. S'agissant des contrats d'entreprise, le délai est en principe court. A l'expiration dudit délai, le débiteur est en situation de demeure qualifiée. En l'espèce B a interpellé A par lettre du 20 juin. Rien n'est dit dans l'énoncé sur son contenu, en particulier s'il fixe un délai jusqu'au 25 juin, que A accepterait dans son courrier de réponse. En effet, à l'égard de l'énoncé, c'est A qui fixe lui-même le délai alors qu'il est la partie en demeure. D'après la lettre de la loi, c'est pourtant à B de fixer le délai de grâce et non à A. Si on admet que le 25 juin est un délai de grâce, qu'il ait été fixé par A, ou que l'on pose l'hypothèse que B avait demandé à A de confirmer que l'exécution avait bien lieu d'ici au 25 juin, à l'expiration de ce délai de 5 jours (à compter du 20 juin, et que l'on peut qualifier de renouvelable), A est en demeure qualifiée. Si l'on n'admet aucune des deux hypothèses précédentes, B devra fixer à A un délai pour qu'il s'exécute. # Échec de ce délai, A sera alors en demeure qualifiée s'il ne s'est pas exécuté.

La demeure qualifiée cause un triple droit au créancier (art. 107 al. 2 CO). A l'expiration du délai de grâce, il peut en particulier renoncer à l'exécution et résoudre le contrat, c'est-à-dire y mettre fin (art. 107 al. 2 i. f. CO). Il doit énoncer cette volonté de façon immédiate.

En l'espèce, soit le 25 juin soit à l'expiration du délai de grâce fixé par B dès le 25 juin (selon l'hypothèse admise plus haut), B pourra déclarer vouloir mettre fin au contrat avec A et s'en départir.

En conclusion, dans les 2<sup>es</sup> hypothèses B doit simplement déclarer immédiatement vouloir se départir du contrat le 25 juin. Dans la 3<sup>ème</sup> hypothèse, il doit fixer un délai de grâce à A, attendre

4) Selon l'art 109 al. 1 CO, celui qui se départ du contrat peut répéter ce qu'il a payé. Il a une préférence en restitution de "modi" <sup>car le contrat a cessé d'exister</sup>.  
En l'espèce, B s'est départi du contrat avec A et a déjà payé 50'000.-. En conclusion il peut répéter les 50'000.-. Sa préférence est fondée et il récupérera l'avance.

5) Selon l'art 109 al. 2 CO, celui qui se départ du contrat peut demander des Df résultant de la caducité du contrat, qui couvrent les frais de conclusion notamment <sup>car il s'agit de Df négatives</sup> à moins que le débiteur ne prouve qu'une faute ne lui est imputable.

En l'espèce, B s'est départi du contrat avec A. Il a engagé des frais dans la conclusion <sup>du contrat</sup> mais A ne prouve pas qu'il n'est pas en faute, donc B pourra se faire indemniser. Sa préférence en réparation est donc fondée.

6) Le contrat de cession (art. 119 + 164 ss CO) est valable si:

1: la créance est déterminée et cessible (art. 164 CO), à savoir que ni la loi, ni la nature de l'affaire, ni des clauses d'incessibilité ne l'empêchent. En l'espèce la créance est déterminée (50'000 francs contre A) et rien n'indique qu'elle ne soit pas cessible. La condition est donc remplie.

2: le contrat doit en outre être passé en la forme écrite entre le cessionnaire et le cédant (art. 165 CO). Selon l'art. 13 al. 1 CO, la forme écrite impose que les parties qui s'obligent signent par écrit le contrat. Selon l'art. 14 al. 1 CO, la signature doit être manuscrite. En l'espèce, X répond par mail qu'il est d'accord de procéder à la cession. Or, si B a bien envoyé une lettre (probablement) signée à la main, un mail ne remplit pas les exigences de la signature manuscrite. Et comme X s'oblige, dans le contrat de cession, à payer 45'000.-, il doit lui aussi se plier à l'exigence de forme. En conclusion, la cession n'est pas valable en raison d'un vice de forme.

Nom: Samsan Prénom: Clara

Professeur/Professeure: M. Marchand

Epreuve: Droit des obligations Date: 30.5.18

7) Selon l'art. 164 al. 1 CO, le contrat de cession est passé entre le cédant et le cessionnaire. Le débiteur n'y est pas partie. Toutefois, la cession doit être notifiée à celui-ci (art. 167 CO) pour que la cession ait des effets envers lui. Dès que le débiteur a connaissance du contrat de cession, il doit s'exécuter auprès du cessionnaire. En l'espèce, il faudra <sup>donc</sup> que B ait informé A de la cession pour que celle-ci lui soit opposable.

8) L'art. 120 al. 1 CO prévoit la compensation. Celle-ci se fait par manifestation unilatérale <sup>de volonté</sup> d'une partie à l'autre. Ainsi, une partie peut s'en payer à l'autre (l'exécution par compensation, si toutes les conditions de 120 al. 1 CO sont remplies. Les créances doivent être réciproques. Il faut que chaque partie ait une créance contre l'autre. En l'espèce, B a une créance de 50'000.- contre A. A prétend avoir une créance contre B. Cette créance est contestée par B. Il faudrait, avant la compensation, clarifier si la créance existe ou non, car si elle n'existe pas, la première condition cumulative de la compensation manque! Donc, si un avis, pour que A puisse unilatéralement imposer à B de compenser, il faut d'abord qu'il soit établi qu'il y a des créances réciproques et la contestation de B empêchant la compensation pour ce motif. Les autres conditions de la compensation sont-elles remplies? Il s'agit de deux sommes d'argent (objet de même nature), la 2<sup>e</sup> condition est <sup>ainsi</sup> remplie. Si elle existe, la créance compensante est exigible car A nous dit que sa créance compensante est issue d'un vieux contrat, dont le délai d'exécution doit être échu. La créance compensée doit être exécutable, le débiteur doit

répondez  
à la question  
srp.  
quid de l'art.  
120 II CO?

savoir le droit de se libérer de la dette par l'exécution de la prestation, cette condition ne pose pas un plus de problème. Il ne doit pas y avoir de motif d'exclusion (art. 15-12610) et a priori cette condition est remplie.

Il faut enfin une déclaration de compensation (art. 124 al. 10), ce que A a déjà fait.

En conclusion, si la créance de A contre B existe, la compensation est possible sans l'accord de B.

9) : Selon l'art. 169 al. 2 CO, si la créance compensante est exigible avant la date de cession de créance, la compensation est admise.

1) Si la créance compensante est devenue exigible <sup>après la cession</sup> <sup>mais</sup> avant que la créance compensée <sup>ne le soit</sup>, la compensation est admise (art. 169 al. 2 CO).

2) Si la créance compensante est devenue exigible après la créance compensée, la compensation est exclue (art. 169 al. 2 CO).

En l'espèce, la créance compensée est celle de 50000.- et la créance compensante est celle que A fait valoir à l'égard de B au vertu d'un ancien contrat. Si cette créance existe bien comme l'affirme A, elle est exigible depuis longtemps, puisque à défaut de terme stipulé, l'obligation est immédiatement exigible (art. 75 CO) et que rien n'indique que A et B aient convenu de terme dans leur ancien contrat. Ainsi, au moment de la cession entre B et X, la créance compensante était donc déjà exigible. En conclusion, la compensation est admise en vertu de l'hypothèse 1 et elle peut être opposée à X.

10) En cas de cession améreuse, à savoir lorsque le cessionnaire paie pour acquérir la créance, l'art. 171 al. 1 CO prévoit une garantie légale du cédant : <sup>celui-ci</sup> est ainsi garant de l'existence de la créance, soit de l'absence d'exceptions ou objections du débiteur. Le montant maximum de la garantie est celui de la somme

que le créancier a reçue, auquel s'ajoutent les frais de cession et de poursuite infructueuse du débiteur (art. 173 al. 1(0)).

" Le créancier ne répond pas de la solvabilité du débiteur. En l'espèce, X a payé 45 000.- pour que B lui cède sa créance de 50 000.- contre A. Il s'agit d'une cession au créancier. Toutefois A fait valoir la compensation qui fait partie des exceptions et objections du débiteur. X n'obtient ainsi pas les 50 000.-. Il peut alors se retourner contre B qui est garant en vertu de la loi et lui réclamer le remboursement des 45 000.- ainsi que des frais de cession et de poursuite de A (s'il y en a), à moins que le contrat entre X et B n'ait prévu une exclusion de garantie de la créance. Tels sont les droits de X contre B.

Ⓚ Une exclusion de la garantie de l'existence de la créance par convention est possible.